

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 5 JUIN 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni **le Mardi 5 Juin 2018 à 20 heures 00** sous la présidence de Monsieur Didier DUFOUR, Maire de Lezennes.

Étaient Présents :

Mme THYS B. – M. BLOT M. – M. SANDT S. – Mme LAVOISIER L. – Mme WALAS C. – M. GODEFROY M.- Mme PETIT C. – Mme BLONDEL C. – M. DESCARPENTRIES L. – Mme DEPLECHIN S. – M. SAGETTE J. – M. CHRETIEN L. – M. BILLAS D. – M. BOGAERT B. – M. FARAJI F. – M. RAIN J.C. – Mme LAIGNEZ M.F. – M. BERTAUX J.M.

Absents :

M. MORELLE H.M -

Absents excusés :

M. DECOURSELLE F. donne pouvoir à M. BLOT M.

Mme DESCAMPS F. donne pouvoir à Mme LAVOISIER L.

M. MIRABAUD C. donne pouvoir à M. FARAJI F.

Le secrétariat de la séance est assuré par **Mme DEPLECHIN S.**

1^{er} Point : Règlement Intérieur Conseil Municipal

Vu la délibération du 14 Avril 2014 portant adoption du règlement intérieur dans sa version 1.0

Vu la délibération du 08 Avril 2015 portant actualisation du règlement intérieur dans sa version 1.1

Vu la délibération du 21 Février 2018 portant adoption de la version 1.2.1 du règlement intérieur

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que Monsieur le Préfet du Nord a exprimé, dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur la délibération du 21 février, portant modification du règlement intérieur, que la rédaction de l'article 26 du règlement intérieur précise le nombre de sièges alloués à chaque groupe composant le Conseil Municipal, au sein des différentes commissions. Ces dispositions tendent à rendre intangibles la composition des commissions, en présupposant le maintien de la composition des groupes actuellement formés ce qui est contraire à la jurisprudence en vigueur. Chacune des tendances représentées en son sein doit avoir la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission sans qu'elles ne bénéficient toujours nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui la composent. Le Conseil Municipal est invité à retirer la délibération du 21 février et à adopter une nouvelle version du règlement dont l'article 26 tiendra compte de ces dispositions, sans préciser de façon stricte la répartition des sièges au sein des différentes commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- procède au retrait de la délibération n° 2018- 02- 21/05 du 21 Février, portant adoption de la version 1.2.1 du règlement intérieur
- Adopte la version 1.2.2 du règlement intérieur, tenant compte des remarques de Monsieur le Préfet du Nord

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

2^{eme} Point : Commissions municipales

Vu le règlement Intérieur du Conseil Municipal dans sa version 1.2.2 et notamment son article 26.

Compte tenu du respect du principe de représentativité proportionnelle des différentes composantes politiques, de leur évolution et des dispositions jurisprudentielles afférentes à leur organisation, Monsieur le Maire propose que les commissions, constituées de neuf membres, en dehors du Maire, Président de droit, fassent l'objet d'un nouveau principe de répartition, suivant les commissions.

Une concertation sera engagée avec les représentants des groupes afin de définir une nouvelle répartition conforme à ces principes.

A l'issue, une nouvelle délibération définissant la composition actualisée des commissions sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

3^{eme} Point : Autorisation de l'Adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire (M.P.O)

Le Maire expose aux membre du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS), 17 (congé sans rémunération pour convenances personnelles), 18 (congé non rémunéré pour création d'entreprise) et 35-2 (congé de mobilité) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré autorise la signature de la convention afférente.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

-----Adoptée à la majorité des votants -----

4^{eme} Point : Tarifs école de Musique 2018/2019

Mme Béatrice THYS, Adjointe déléguée à la Culture, propose de fixer les tarifs des droits d'inscription à l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2018/2019 :

	Formation Musicale	Formation Instrumentale	Formation Musicale et instrumentale
Familles dont le QF est compris entre 0 et 500 €	25 €	38 €	63 €
Familles dont le QF est compris entre 501 et 595 €	30 €	44 €	74 €

Familles dont le QF est compris entre 596 et 715 €	34 €	53 €	87 €
Familles dont le QF est compris entre 716 et 835 €	41 €	60 €	101 €
Familles dont le QF est compris entre 836 et 975 €	47 €	70 €	117 €
Familles dont le QF est compris entre 976 et 1125 €	52 €	77 €	129 €
Familles dont le QF est compris entre 1126 et 1410 €	59 €	87 €	146 €
Familles dont le QF est compris entre 1411 et 2210 €	65 €	98 €	163 €
Familles dont le QF est compris entre 2211 et plus €	71 €	108 €	179 €
Extérieurs	81 € + 115 € droits d'inscription annuel	122 € + 115 € droits d'inscription annuel	203 € + 115 € droits d'inscription annuel

Il s'agit d'un droit d'inscription annuel. Le règlement pourra être fractionné en trois fois. Un abattement de 50 % sera consenti à partir du 2^{ème} membre d'une même famille. La participation des enfants au chant Choral est gratuite.

Le tarif de formation musicale s'applique aux élèves inscrits uniquement en classe d'éveil, à l'atelier vocal ou à l'atelier de percussion.

Gratuité accordée en formation musicale aux membres de l'Harmonie et du Groupe Vocal.

Un prêt d'instrument est consenti aux conditions indiquées dans le règlement – le montant du prêt est fixé aux montants de la formation instrumentale plafonnés à 65 € par année scolaire.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

5^{ème} Point : Création de postes Ecole de Musique

Madame Béatrice THYS, Adjointe à la culture propose au Conseil Municipal une modification du tableau des effectifs du Personnel Municipal :

➤ **FILIERE CULTURELLE**

Actualisation pour l'année 2018-2019 des emplois des personnels de l'Ecole Municipale de Musique.

Considérant l'effectif prévisionnel des élèves inscrits dans l'établissement pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit:

✓ **1 emploi d'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE (Musique) à titre accessoire.**

1 - spécialité Piano à raison de 3 heures 30 x 46 semaines soit 161h00

- Cette activité dite accessoire relève du décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif à la réglementation applicable en matière de cumul d'emploi.

- La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 377 – 631.

✓ **1 emploi d'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Musique) à titre accessoire.**

1 - spécialité Clarinette à raison de 3 heures 00 x 46 semaines soit 138h00

- Cette activité dite accessoire relève du décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif à la réglementation applicable en matière de cumul d'emploi.

- La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 366 – 591.

✓ **4 emplois d'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAUX 2EME CLASSE (Musique) à temps non complet** assurant une formation musicale ou instrumentale

1 - Spécialité Batterie à raison de 5 heures 00 x 52 semaines soit 260h00/année

1 - Spécialité Formation Musicale à raison de 7 heures 30 maxi x 52 semaines soit 390h00/année

1 - Spécialité Trompette à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

1 - Spécialité Accordéon à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 377 – 631.

✓ **8 emplois d'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Musique) à temps non complet** assurant une formation musicale ou instrumentale

1 – Spécialité Ateliers Percussions à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

1 – Spécialité Accompagnement Piano à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

1 – Spécialité Trompette à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

1 – Spécialité Violon à raison de 3 heures 30 x 52 semaines soit 182h00/année

1 - Spécialité Violoncelle à raison de 1 heure 30 x 52 semaines soit 78h00/année

1 – Spécialité Formation musicale à raison de 7 heures 30 x 52 semaines soit 390h00/année

1 – Spécialité Saxophone Orchestre à raison de 5 heures 00 x 52 semaines soit 260h00/année

1 – Spécialité Accordéon à raison de 3 heures 00 x 52 semaines soit 156h00/année

La rémunération horaire est calculée conformément au décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux Assistants d'Enseignement Artistique – Echelle de rémunération Indices Bruts 366-591.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

6^{eme} Point : Création d'un marché commerces non sédentaires

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis des organisations professionnelles consultées

Considérant la procédure de concertation engagée avec les Lezennois(es), les commerçants locaux, les représentants des chambres consulaires

Le conseil municipal :

- décide de créer un marché communal,
- adopte le règlement intérieur ci-annexé,
- décide que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre carré de surface de vente,
- le prix de la redevance au mètre carré de surface de vente sera fixé par arrêté municipal
- charge M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

7^{eme} Point : Centre Multi Accueil Petite Enfance : Convention Médecin Réfèrent

Monsieur Fabien DECOURSELLE, adjoint délégué à l'Education, la Petite Enfance, l'Enfance, la Jeunesse et la Prévention expose au Conseil la nécessité de renouveler le conventionnement avec un médecin traitant référent auprès du Centre Multi Accueil Petite Enfance suite au départ en retraite du Docteur DEQUIDT.

Pour faire suite à l'accord du docteur Schouteeten, médecin généraliste installé à Lezennes, il est proposé d'établir une convention précisant le cadre d'intervention (visite préalable à l'accueil des nouveaux usagers, intervention mensuelle et ponctuelle) du médecin auprès de la structure et le forfait de rémunération fixé à 30€ par intervention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise la signature par Monsieur le Maire, de la convention établie avec le médecin référent du Centre Multi Accueil

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

8^{eme} Point : Voyage des aînés 2018

Madame Lucienne LAVOISER, Adjointe aux finances, informe l'Assemblée que la sortie annuelle des Aînés aura lieu le 22 septembre prochain.

- prix coûtant maximum est fixé à 64 euros par personne tout compris.

Madame Lucienne LAVOISER invite le Conseil Municipal à fixer les conditions de participation :

- Ouvert aux Lezennois âgés d'au moins 60 ans et munis de la carte sénior "Lez'aînés"
- La participation financière demandée est de :
 - 10 euros pour les Lezennois non imposables à l'impôt sur le revenu
 - 20 euros pour les Lezennois imposables à l'impôt sur le revenu.

Dans la limite des places disponibles, les personnes ne satisfaisant pas aux conditions peuvent y participer à prix coûtant.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

9^{eme} Point : Engagement de la commune dans la stratégie de réhabilitation thermique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables

Face au défi majeur du changement climatique, à une augmentation du coût de l'énergie et à, une réglementation toujours plus exigeante, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'engager, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Climat Energies Territorial (PCET), un programme d'actions visant la généralisation des réhabilitations performantes sur le patrimoine des communes du territoire.

Soutenu par l'ADEME et la Région Hauts-de-France, ce programme d'actions a pour objectif d'amener progressivement l'ensemble des communes de la MEL vers la rénovation de leur patrimoine en faveur d'une meilleure maîtrise de la dépense publique, d'économies d'énergie significatives, d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une filière de l'éco-rénovation/construction dynamisée. Ce programme participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat-Energies métropolitain, et s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte qui imposent de réduire de 40% les consommations énergétiques et d'augmenter de 32% la consommation d'énergie renouvelable d'ici 2030.

Ce programme d'actions vise à :

- développer une véritable culture commune de la performance énergétique du patrimoine public, au travers du réseau d'échanges de bonnes pratiques et de partage d'expertise technique ;
- accompagner les communes de moins de 15 000 habitants vers une gestion énergétique optimisée de leur patrimoine, en s'appuyant sur une nouvelle ingénierie mutualisée mise à disposition depuis le 1er septembre 2017 : le conseil en énergie partagé ;
- favoriser la mutualisation d'outils techniques et financiers, pour renforcer notre capacité à passer à l'action.

Souhaitant s'inscrire dans cette stratégie d'amélioration du patrimoine communal, la commune de Lezennes a adhéré au conseil en énergie partagé conformément à la délibération adoptée le 15 novembre 2016.

Depuis le 1er septembre 2017, le conseiller en énergie partagé a réalisé un inventaire détaillé du patrimoine communal et a collecté l'ensemble des données énergétiques disponibles sur les trois dernières années. Sur cette base, et avec l'appui des services de la commune, un premier rapport a été réalisé afin d'établir un état des lieux énergétique et patrimonial de référence, et d'identifier les opportunités d'actions.

Ce rapport a notamment permis d'identifier les bâtiments dits « prioritaires » dans le cadre de la stratégie d'amélioration du patrimoine. Il s'agit des bâtiments sur lesquels il est préconisé d'agir en priorité afin de générer un maximum d'économie pour la commune, en étudiant l'opportunité et la faisabilité d'une rénovation globale.

Avec l'appui du conseiller en énergie partagé, la commune s'engage par conséquent

à consolider et mettre en œuvre au cours des trois prochaines années un programme pluriannuel d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, selon les 5 axes suivants :

- un suivi régulier des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ;
- la réhabilitation progressive et durable du patrimoine prioritaire, bâtiments et éclairages publics ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'accompagnement des changements de comportement des usagers ;
- la mobilisation des aides financières disponibles.

Ce suivi énergétique et patrimonial sera actualisé et affiné chaque année, afin de suivre finement les évolutions de consommation, d'évaluer l'impact des actions menées et de proposer les ajustements nécessaires au programme d'actions pluriannuel.

Enfin, la commune pourra valoriser l'action engagée auprès de ses administrés, ainsi que des autres communes de la MEL dans le cadre des rencontres du réseau d'échanges de bonnes pratiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide la stratégie de réhabilitation thermique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables telle que décrite cidessus.

- Annexe : proposition de programme pluriannuel d'action

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----